



ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de la planification territoriale

NOUVEAU MODÈLE DE RÈGLEMENT DE LA CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
Nouvelle procédure d’approbation du règlement de la construction	4
Contenu du règlement de la construction	5
Commission d’urbanisme	5
Nouveau texte du modèle de règlement de la construction établi par la Région	6
Notes explicatives et remarques	6
TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Art. 1 ^{er} – Objet du règlement de la construction	7
TITRE II – COMMISSION D’URBANISME	7
Art. 2 – Définition	7
Art. 3 – Attributions	7
Art. 4 – Composition	7
Art. 5 – Installation	7
Art. 6 – Fonctionnement	8
Art. 7 – Durée	9
Art. 8 – Sous-commissions	9
TITRE III – AUTORISATIONS D’URBANISME	10
Art. 9 – Documents requis pour la délivrance du permis de construire	10
Art. 10 – Documents requis pour la déclaration certifiée de début d’activité (SCIA) de construction	12
Art. 11 – Documents requis pour la délivrance de l’autorisation d’urbanisme dans le cadre de la procédure unique	14
Art. 12 – Communication de modifications en cours d’exécution	14
Art. 13 – Obligation d’affichage du panneau sur le chantier	14
Art. 14 – Conformité des bâtiments	15
TITRE IV – PARAMÈTRES DE CONSTRUCTION ET D’URBANISME ET TYPES DE TRAVAUX ARCHITECTURAUX ET URBANISTIQUES	15
CHAPITRE PREMIER – Paramètres de construction et d’urbanisme et définitions	15
Art. 15 – Hauteur des constructions	15
Art. 16 – Étages	15
Art. 17 – Emprise au sol	16
Art. 18 – Définition de surface brute, surface utile, volume et densité de construction	17
Art. 19 – Logement	17
Art. 20 – Locaux à usage d’habitation permanente	17
Art. 21 – Distance entre les bâtiments, entre les bâtiments et les limites séparatives de propriété et entre les bâtiments et le bord des routes	17
Art. 22 – Espaces de stationnement et de manœuvre	18
CHAPITRE II – Travaux comportant des transformations urbanistiques et architecturales	18
Art. 23 – Types de travaux	18
TITRE V – CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTRUCTION	18
CHAPITRE PREMIER – Utilisation	18
Art. 24 – Espaces minimaux	18
Art. 25 – Hauteurs sous plafond minimales	19
Art. 26 – Escaliers	19
CHAPITRE II – Conditions en matière de prestations, d’insertion dans l’environnement et	20

de qualité de la construction	
Art. 27 – Dispositions sectorielles	20
CHAPITRE III – Dispositions techniques et environnementales	20
Art. 28 – Insertion environnementale des bâtiments	20
Art. 29 – Bonne tenue des espaces publics et des espaces à usage public	20
Art. 30 – Bonne tenue et entretien des bâtiments et des espaces privés	21
Art. 31 – Couvertures et corniches	21
Art. 32 – Peinture et décorations	22
Art. 33 – Sécurité des ouvertures	22
Art. 34 – Clôtures et portails	22
Art. 35 – Saillies fixes ou mobiles	23
Art. 36 – Vides sanitaires et grilles d’aération	24
Art. 37 – Numéros de maison	24
Art. 38 – Servitudes d’utilité publique	24
Art. 39 – Bandes piétonnes et trottoirs	25
Art. 40 – Murs de soutènement et de retenue	25
Art. 41 – Dépôt de matériaux à ciel ouvert	26
Art. 42 – Ouvrages saisonniers	26
Art. 43 – Éléments complémentaires des bâtiments	26
Art. 44 – Kiosques et moyens de communication visuelle	26
Art. 45 – Accessoires des bâtiments	27
Art. 46 – Biens d’équipement	27
TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES	27
Art. 47 – Dérogations	27
Art. 48 – Application du règlement de la construction et sanctions	27
ÉVENTUELS COMPLÉMENTS TECHNIQUES	28

PRÉAMBULE

Le premier modèle de règlement de la construction établi par la Région conformément à la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) a été approuvé par la délibération du Conseil régional n° 1943/XI du 4 avril 2001 et publié au Bulletin officiel de la Région n° 28 du 3 juillet 2001.

Compte tenu de l'évolution normative et de l'expérience acquise par les bureaux compétents, ainsi que des modifications apportées à la LR n° 11/1998 par la loi régionale n° 17 du 12 juin 2012, il s'est avéré nécessaire, quelque onze ans après l'approbation du premier modèle, de revoir tant le contenu que les aspects procéduraux du règlement, et ce, dans le but de simplifier les procédures d'approbation de celui-ci et de faciliter l'application des dispositions qu'il contient. Ci-après les principales nouveautés.

NOUVELLE PROCÉDURE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA CONSTRUCTION

Les modifications de la LR n° 11/1998 ont concerné notamment l'art. 53, relatif au contenu des règlements communaux de la construction, et l'art. 54, relatif aux procédures d'approbation du modèle de règlement de la construction établi par la Région et de modification, totale ou partielle, des règlements communaux.

La plupart des Communes qui ont déjà adapté leurs documents d'urbanisme au PTP et à la LR n° 11/1998 ont choisi de se doter d'un nouveau règlement de la construction lors de l'approbation de la variante générale d'adaptation de leur Plan régulateur général (PRG). Le dixième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998 prévoit l'obligation d'adapter le règlement de la construction dans les douze mois qui suivent l'approbation de la variante du PRG.

Jusqu'à présent, les Communes ont tenté d'élaborer un règlement de la construction conforme au modèle approuvé par la Région mais, en réalité, dans presque tous les cas, le contenu préétabli a été complété bien au-delà de ce que la loi admettait. Les textes ainsi rédigés n'ayant pu être considérés comme conformes au modèle, des procédures plus complexes et plus longues ont été nécessaires, les mêmes que celles prévues pour les Communes qui rédigent leur règlement de la construction sans suivre le modèle régional.

Aujourd'hui, la LR n° 11/1998, telle qu'elle a été modifiée par la LR n° 17/2012, prévoit une simplification de la procédure d'approbation du règlement, les délais y afférents ayant été réduits et l'approbation du Gouvernement régional n'étant plus nécessaire. Les cas suivants sont envisagés :

1. Si le règlement communal de la construction est conforme au modèle, la Commune l'approuve et le fait publier au Bulletin officiel de la Région ;
2. Si le règlement communal de la construction est conforme au modèle et que seuls quelques alinéas ou articles ont été modifiés ou ajoutés, le Conseil communal l'adopte et le transmet à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, qui doit formuler son avis sous soixante jours quant à la conformité du règlement avec les lois sectorielles et avec la réglementation urbanistique ;
3. Si le règlement de la construction est rédigé de manière autonome, sans recours au modèle, le Conseil communal l'adopte par délibération et le transmet à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, qui doit formuler son avis sous quatre-vingt-dix jours.

Dans les deux derniers cas, la Commune, après avoir apporté les éventuelles modifications requises par la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, approuve le règlement de la construction et pourvoit à faire publier au Bulletin officiel de la Région la délibération

d'approbation y afférente. Le nouveau règlement de la construction entre en vigueur au moment de la publication de ladite délibération et remplace le règlement précédent. À la différence des procédures de variante des plans régulateurs, les procédures d'approbation des modifications des règlements de la construction ne prévoient aucune mesure de sauvegarde.

Si la structure régionale compétente en matière d'urbanisme a formulé un avis négatif, le règlement est restitué à la Commune afin que celle-ci apporte les modifications ou les corrections requises et renvoie le texte corrigé à ladite structure, qui est tenue de formuler son avis sous trente jours.

Si seuls quelques articles du règlement sont modifiés, les procédures à suivre sont les mêmes que celles prévues ci-dessus.

CONTENU DU RÈGLEMENT DE LA CONSTRUCTION

Aux termes de l'art. 53 de la LR n° 11/1998, tel qu'il a été modifié par la LR n° 17/2012 et par la loi régionale n° 6 du 8 mars 2013, les règlements communaux de la construction doivent obligatoirement fixer les éléments suivants :

- a) La composition, la durée, la formation, les attributions et le fonctionnement de la commission d'urbanisme ;
- b) Les obligations relatives aux autorisations d'urbanisme et à la légalisation des transformations urbanistiques et architecturales du territoire ;
- c) Les paramètres et les indices de construction, ainsi que les types de travaux d'architecture ou d'urbanisme ;

c bis) Les caractéristiques de la construction.

Les prescriptions issues de la réglementation sectorielle ne figurent pas dans le modèle de règlement. Les exigences de mise à jour continue des procédures et des contrôles des conditions requises ont en effet suggéré de distinguer nettement le secteur urbanistique et architectural – qui est désormais consolidé ou qui se base, en tout état de cause, sur la LR n° 11/1998 et est étroitement lié aux normes techniques d'application des plans régulateurs – du corpus normatif concernant des secteurs techniques qui peuvent être compris dans la catégorie plus générale de la qualité et de la durabilité de la construction et qui font souvent référence à des dispositions et à des règlements de niveau supra-régional. Il s'agit de matières techniques réglementées par des dispositions sectorielles en évolution continue : il a donc été décidé de ne pas les indiquer explicitement dans le modèle de règlement, mais de suggérer uniquement les domaines qui pourraient figurer en appendice du règlement communal, pour que la mise à jour des normes de référence puisse avoir lieu de manière dynamique, sans que les Communes aient à suivre des procédures particulières.

COMMISSION D'URBANISME

Une attention particulière doit être accordée au titre II (Commission d'urbanisme) du règlement. La nomination de la Commission communale d'urbanisme est régie par l'art. 55 de la LR n° 11/1998. Au sens de la nouvelle réglementation, la Commission en cause n'est plus obligatoire, mais les Communes qui le souhaitent peuvent nommer chacune leur propre Commission ou y procéder sous forme associative.

Le modèle de règlement fait référence à la Commission d'urbanisme d'une Commune isolée. La Commune qui entend créer sa propre Commission d'urbanisme doit transposer le texte du titre II tel qu'il est proposé ci-après dans son règlement, afin que celui-ci puisse être considéré comme conforme au modèle.

En cas de Commission d'urbanisme créée sous forme associative, le texte du titre II doit être coordonné avec les dispositions de la convention passée entre les Communes associées au sens de l'art. 104 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 et le règlement communal doit être approuvé suivant la procédure d'approbation visée au troisième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998.

En revanche, si la Commune décide de ne pas créer de Commission d'urbanisme, le titre y afférent ne figure pas dans son règlement. Lors de l'adaptation du règlement communal à la LR n° 11/1998, l'exclusion du titre II ne représente pas un motif de non-conformité au modèle de règlement de la construction, tout comme les contenus non obligatoires. Les Communes qui n'entendent pas se doter de Commission d'urbanisme doivent éliminer de leur règlement les articles y afférents, même si celui-ci a déjà été adapté à la loi, et approuver le règlement ainsi modifié suivant la procédure visée au troisième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998.

NOUVEAU TEXTE DU MODÈLE DE RÈGLEMENT DE LA CONSTRUCTION ÉTABLI PAR LA RÉGION

Le nouveau texte du modèle de règlement de la construction établi par la Région actualise le texte précédent compte tenu des nouveautés législatives et normatives. Cette mise à jour a pour but de faciliter l'utilisation du modèle par les Communes et, en même temps, de proposer à celles-ci un outil plus dynamique, en mesure de répondre aux nécessités d'adaptation rapide aux dispositions sectorielles qui sont en évolution constante.

Bien que la structure du texte ait été maintenue, le nombre d'articles a été réduit et les matières déjà entièrement régies par des normes sectorielles spécifiques et n'ayant donc pas besoin d'être traitées par le règlement de la construction, ont été exclues. Cette approche est la même que celle suivie pour l'élaboration des normes relatives aux PRG, qui ne traitent pas les matières déjà régies par une autre réglementation.

Le nouveau texte se compose de quarante-huit articles organisés en six titres, dont un, le titre II, est facultatif.

Par ailleurs, une liste de compléments techniques possibles est proposée.

Toujours aux fins de la simplification et de la conformité avec les principes de l'art. 95 bis de la LR n° 11/1998, le texte du règlement communal doit être transmis à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, sur support papier et sur support informatique non modifiable, pour que les archives informatiques régionales puissent être mises à jour.

NOTES EXPLICATIVES ET REMARQUES

1. Des encadrés comme celui-ci : mettent en évidence les espaces vides devant être remplis et les parties de texte qui peuvent être complétées, modifiées ou omises par la Commune sans que cela entraîne la non-conformité du règlement communal de la construction au modèle.
2. Le texte en italique a été utilisé pour mettre en évidence le titre II qui est facultatif dans les limites prévues par les paragraphes précédents.
3. Les notes de bas de page indiquent les normes auxquelles il y a lieu de faire référence. Le choix de préciser les références normatives dans les notes et de ne pas indiquer de détail technique dans le texte a été opéré pour faciliter au maximum la mise à jour du texte du règlement communal de la construction, étant donné que l'éventuelle actualisation des notes de bas de page ne nécessite l'engagement d'aucune procédure de modification du règlement.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} – Objet du règlement de la construction

1. L'objet du règlement de la construction est établi par les dispositions législatives en vigueur¹.
2. Le règlement de la construction est applicable sur l'ensemble du territoire communal.
3. Le présent règlement régit uniquement les questions architecturales et urbanistiques et renvoie le traitement des autres questions aux lois sectorielles spécifiques et au règlement en matière d'hygiène et de santé.

TITRE II COMMISSION D'URBANISME²

Art. 2 – Définition

1. La Commission d'urbanisme (CU) est l'organe de conseil technique de la Commune en matière de construction et d'urbanisme³.

Art. 3 – Attributions

1. La CU exprime des avis préalables obligatoires non contraignants dans les cas prévus par la loi⁴.
2. La CU peut également exprimer des avis préalables non contraignants sur des thèmes spécifiques, à la demande de l'Administration communale, du bureau technique ou du responsable de la procédure.
3. Pour ce qui est des projets qui lui sont soumis, la CU évalue uniquement les aspects liés à l'architecture et à la construction, en accordant une attention particulière à l'insertion correcte des bâtiments dans le contexte urbain, environnemental et paysager.
4. Il n'appartient pas à la CU de s'exprimer sur la conformité des travaux proposés avec les documents d'urbanisme et avec les lois sectorielles.

Art. 4 – Composition

1. La CU se compose :
 - a) De membres choisis parmi les citoyens majeurs qui ont le droit de voter et d'être élus et justifient d'une expérience et d'une compétence spécifiques dans les secteurs de la construction, de l'urbanisme et de l'environnement⁵ ;
 - b) De membres suppléants, pour en garantir le fonctionnement.
2. Les fonctionnaires et les élus de la Commune ne peuvent être nommés au sein de la CU.

Art. 5 – Installation

1. La première séance de la CU est convoquée par le secrétaire communal, après nomination des membres suivant les procédures prévues par le règlement et par les statuts communaux⁶. Au

¹ Art. 53 de la LR n° 11/1998.

² Comme le précise le préambule, ce titre fait référence à la Commission d'urbanisme nommée par une Commune isolée. Pour les Commissions nommées sous forme associative par plusieurs Communes, il est fait application des règles établies par la convention y afférente.

³ Art. 55 de la LR n° 11/1998.

⁴ Premier, deuxième et troisième alinéas de l'art. 55 de la LR n° 11/1998.

⁵ Art. 7 de la loi régionale n° 18 du 27 mai 1994.

cours de cette première séance, il est procédé à l'élection du président et du vice-président de la CU.

2. Le secrétaire communal ou un autre fonctionnaire de la Commune désigné à cet effet⁷ exerce les fonctions de secrétaire de la CU, sans droit de vote.
3. La CU peut adopter un règlement intérieur établissant les critères d'interprétation et les règles de comportement qu'elle entend suivre dans son activité⁸.

Art. 6 – Fonctionnement

1. La CU se réunit chaque fois que son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, son vice-président⁹ le juge nécessaire et opportun ou lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande écrite et motivée.
2. La CU est convoquée par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son vice-président, et la convocation est envoyée par courriel, par courriel électronique certifié (PEC) ou par fax avec un préavis d'au moins cinq jours ; l'avis de convocation, indiquant l'ordre du jour de la séance, est envoyé à tous les membres titulaires et, pour information, aux membres suppléants, dans le respect des délais prévus par la loi en vigueur en la matière¹⁰.
3. Les responsables des procédures soumises à la CU¹¹, le spécialiste en matière de protection du paysage¹² et les responsables des bureaux communaux concernés peuvent participer aux travaux de la CU sans droit de vote. La personne responsable de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est tenue d'assister auxdits travaux.
4. La CU délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.
5. La CU exprime son avis quant à la délivrance de tout permis de construire sur la base du dossier d'instruction que le responsable de la procédure doit transmettre au président, par PEC, courriel ou fax, dans les quinze jours qui suivent la réception dudit dossier^{13 14}.
6. Les travaux de la CU sont dirigés par le président ou celle-ci ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.
7. Si la CU ne parvient pas à un accord unanime, elle doit formuler son avis de manière précise et articulée, afin que les différentes positions ressortent clairement.
8. Les travaux de chaque séance sont consignés dans un procès-verbal indiquant le lieu et la date de la séance, le nombre et le nom des présents, la question traitée dans le cadre de chaque dossier et les avis motivés y afférents, signé par le secrétaire et par le président de la CU.
9. Dans les cas autres que ceux visés au cinquième alinéa, la CU exprime son avis sur la base du dossier d'instruction que le responsable de la procédure doit transmettre au président (par PEC, courriel ou fax), suivant les modalités et dans les délais prévus par les dispositions de référence. Si la CU estime que la documentation fournie et les actes de l'instruction sont insuffisants pour formuler un avis, elle décide, à la majorité des votants, de demander au

⁶ Premier alinéa de l'art. 55 de la LR n° 11/1998.

⁷ Au sens de la LR n° 54/1998.

⁸ Troisième alinéa de l'art. 55 de la LR 11/1998.

⁹ Cinquième alinéa de l'art. 55 de la LR n° 11/1998.

¹⁰ Septième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

¹¹ Art. 7, 8, 9 et 10 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.

¹² Art. 7 de la LR n° 18/1994.

¹³ Septième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

¹⁴ La CU s'exprime également sur les modifications en cours de chantier dans les cas qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'art. 61 bis de la LR n° 11/1998.

responsable de la procédure un complément de documentation ou d'instruction relatif aux aspects sur lesquels elle doit s'exprimer au sens de l'art. 3. En cette occurrence, la CU doit préciser l'objet du complément de documentation ou d'instruction requis.

10. La CU peut demander à la Junte communale l'autorisation de consulter un ou plusieurs spécialistes sur des matières spécifiques. Elle a, par ailleurs, la faculté de convoquer et d'entendre les demandeurs d'un permis de construire ou leurs délégués, éventuellement en même temps que les concepteurs des projets concernés, et de procéder à des visites conjointes des lieux, sans préjudice du respect des modalités et des délais prévus par la loi¹⁵
11. Tout membre de la CU qui a participé, ne serait-ce que partiellement, à la conception du projet et/ou à la direction des travaux, qui est propriétaire, détenteur ou usufruitier du bâtiment concerné ou qui dispose, à quelque titre que ce soit et à titre personnel ou collectif, d'un droit sur ledit bâtiment lui permettant de tirer un avantage concret et précis des travaux soumis à la CU, ou bien qui a été déclaré adjudicataire des travaux en cause ou chargé de les réaliser, ou encore qui est parent ou allié jusqu'au quatrième degré du demandeur ou du concepteur, est considéré comme ayant un intérêt personnel à l'affaire débattue.
12. Les membres de la CU ayant un intérêt personnel à l'affaire débattue doivent s'abstenir de participer à l'examen, au débat et à la décision et quitter la salle. Le respect de cette disposition doit être mentionné au procès-verbal visé au huitième alinéa.¹⁶
13. Les membres de la CU qui sont appelés à évaluer du point de vue technique, dans le cadre d'autres procédures visant à l'octroi de financements et/ou à l'établissement de classements en vue de l'obtention de ceux-ci, les demandes ou les projets de travaux de construction ou d'urbanisme soumis à la CU doivent s'abstenir de participer à l'examen, au débat et à la décision et quitter la salle. Le respect de cette disposition doit être mentionné au procès-verbal visé au huitième alinéa.

Art. 7 – Durée

1. La durée du mandat de la CU coïncide avec celle de la Junte communale.
2. La CU continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que l'organe administratif compétent (Junte communale ou Conseil communal) ait procédé à son renouvellement, dans le respect des dispositions en vigueur en la matière¹⁷.
3. Les membres de la CU peuvent démissionner à tout moment au cours de leur mandat ; leur démission prend effet à compter de la date de sa présentation au secrétariat de la Commune et l'organe administratif compétent doit remplacer le membre démissionnaire sous trente jours.
4. Les membres titulaires de la CU peuvent être remplacés dans les cas suivants :
 - a) Incompatibilité survenue en cours de mandat, dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'art. 4 ;
 - b) Absence injustifiée à trois séances consécutives.
5. Les membres de la CU peuvent être remplacés à tout moment par l'organe administratif compétent.

Art. 8 – Sous-commissions

¹⁵ Septième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

¹⁶ Sixième alinéa de l'art. 55 de la LR n° 11/1998.

¹⁷ Loi n° 444 du 15 juillet 1994 en matière de prorogation.

1. L'Administration communale peut créer des sous-commissions de la CU aux fins de l'analyse de certains thèmes ayant des retombées sur la gestion du territoire communal. La composition et les modalités opérationnelles desdites sous-commissions sont établies par un règlement communal ad hoc.

TITRE III AUTORISATIONS D'URBANISME

Art. 9 – Documents requis pour la délivrance du permis de construire

1. Toute demande de délivrance d'un permis de construire doit être adressée à la Commune et indiquer¹⁸ :
 - a) Les données d'identification, le code fiscal, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et du concepteur ;
 - b) Les références cadastrales et l'emplacement du bâtiment sur lequel l'on entend intervenir, ainsi que la zone du PRG en vigueur concernée.
2. Toute demande de délivrance d'un permis de construire, quels que soient les travaux prévus, doit être assortie des pièces suivantes :
 - a) Copie de l'acte de propriété ou de tout autre document équivalent ou déclaration sur l'honneur attestant la légitimité du demandeur ;
 - b) Autorisations et avis nécessaires¹⁹, ainsi qu'évaluation de l'impact sur l'environnement et permis paysager et archéologique, lorsqu'ils sont requis²⁰ ;
 - c) Déclaration du concepteur agréé attestant la conformité du projet avec le PRG, avec les règlements de la construction en vigueur et avec les autres dispositions sectorielles ayant des retombées sur la réglementation de l'activité de construction, ainsi qu'avec les normes de sécurité et de prévention des incendies et les dispositions en matière d'efficacité énergétique, d'hygiène et de santé, lorsque la vérification de la conformité en cause ne nécessite aucun jugement technique ni discrétionnaire ;
 - d) Projet signé par le demandeur et par le concepteur (deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique). Le projet doit être assorti des pièces suivantes :
 - i) Extrait du plan cadastral mis à jour : le bâtiment concerné (en cas de réaménagement) et les voies d'accès, y compris celles relatives aux constructions avoisinantes, doivent être colorés ;
 - ii) Extraits du PRG en vigueur et des documents d'urbanisme ou des programmes, ententes et accords d'application dudit plan, indiquant toutes les prescriptions et les informations relatives à la zone concernée, y compris l'existence de réseaux en sous-sol de l'emprise du bâtiment en cause²¹ ;
 - iii) Plan d'ensemble coté du terrain, à une échelle de 1/500 au moins, indiquant la surface de la zone concernée, les routes, leur dénomination et leur dimension, leur

¹⁸ Deuxième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

¹⁹ Il est fait référence à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, au sens de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009, et au permis paysager et archéologique, lorsqu'ils sont requis.

²⁰ Deuxième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

²¹ Troisième alinéa de l'art. 59 de la LR n° 11/1998.

position, leur silhouette et leur distance du bâtiment, ainsi que les équipements collectifs et les raccordements aux services publics ;

iv) Plans, coupes, façades et détails à une échelle adéquate, permettant de représenter l'ouvrage dans toutes ses parties, compte tenu également des bâtiments limitrophes, établis comme suit :

- les plans, élaborés pour chaque niveau, y compris la couverture, s'il y a lieu, doivent indiquer la destination ainsi que les dimensions des locaux, les surfaces utiles et le rapport d'éclairage ;
- les coupes, en nombre adéquat, doivent indiquer les cotes altimétriques, les hauteurs nettes des étages, des garde-corps et des ouvertures ainsi que les profils du terrain naturel et aménagé ; si les travaux concernent des bâtiments existants, lesdites cotes doivent être indiquées aux mêmes points planimétriques que ceux figurant sur les relevés ;
- les façades doivent représenter chaque côté du bâtiment et comprendre les silhouettes des bâtiments contigus ;
- les éventuels détails, à une échelle adéquate (1/20 ÷ 1/1), doivent illustrer les éléments de décoration et de construction, ainsi que les accessoires ;

v) Plan d'insertion du projet dans l'existant, pour les travaux importants du fait de leur envergure ou des caractéristiques historiques, artistiques ou environnementales du contexte ;

vi) Rapport indiquant les éléments descriptifs susceptibles de permettre la pleine compréhension du projet, attestant que celui-ci respecte les dispositions relatives au calcul des volumes et des surfaces, contenant les données du projet et le tableau quantitatif de comparaison avec les standards urbanistiques fixés par le PRG et précisant que la conformité des travaux avec les dispositions du PTP a été vérifiée ;

vii) Documentation photographique en couleurs du site dans son état de fait, compte tenu du contexte environnant et des détails les plus significatifs, actualisée, présentée en un format adéquat et signée par le concepteur ;

e) Tout autre acte et document prévu par la loi régionale en matière d'urbanisme ou par des dispositions spéciales ou des lois sectorielles.

3. En cas de travaux de réaménagement, il est également nécessaire de produire un relevé coté des bâtiments existants à une échelle de 1/100 au moins et, de préférence, de 1/50 pour les travaux de restauration des bâtiments classés d'intérêt historique, culturel, architectural et environnemental, indiquant la destination de tous les étages, les coupes les plus significatives et toutes les façades ; les éventuels détails, à une échelle adéquate (1/20 ÷ 1/1) doivent illustrer les éléments architecturaux et décoratifs.

4. Pour les travaux de restauration ou de réhabilitation des bâtiments classés comme monuments ou comme documents²², les pièces ci-après doivent être jointes à la demande :

a) Relevé critique, à savoir la documentation graphique, à une échelle de 1/50, assortie d'un rapport méthodologique qui doit contenir les éléments ci-après :

i) Représentation de la géométrie du bâtiment ;

²² Délibérations du Gouvernement régional n° 418 du 15 février 1999 et n° 2515 du 26 juillet 1999 (paragraphe D du chapitre II).

- ii) Représentation des différentes phases de construction dans leur ordre, éventuellement par l'intermédiaire d'analyses stratigraphiques, illustrées par un rapport technique ad hoc ;
 - iii) Plan de l'état de conservation des matériaux qui composent l'élément sur lequel l'on entend intervenir (structures porteuses, finitions, fermetures, etc.) ;
 - b) Relevé planimétrique et altimétrique utilisé comme base immuable pendant les phases de conception et d'exécution des travaux, avec indication de la hauteur de la partie supérieure de la panne faîtière et des pannes sablières.
5. En cas de travaux comportant des démolitions, des reconstructions et/ou la réalisation de nouveaux ouvrages, si cela s'avère nécessaire aux fins d'une meilleure compréhension du projet, les démolitions doivent être indiquées par un remplissage jaune et les nouveaux ouvrages par un remplissage rouge sur des tables différentes.
 6. Lorsque les dimensions et l'importance des travaux sont particulièrement modestes, le responsable communal de l'instruction peut accepter des projets moins précis et dépourvus de certains des actes visés à la liste précédente.
 7. Compte tenu des documents minimaux requis au sens du présent article et sans préjudice des différentes évaluations effectuées en vertu des facultés qui lui sont accordées, le responsable communal de l'instruction peut demander, dans les délais prévus par la loi²³, des documents ou des éléments supplémentaires, et ce, pour pouvoir évaluer pleinement les projets présentés.
 8. Les communications relatives aux modifications en cours d'exécution doivent être assorties des documents du projet modifiés par rapport à ceux joints à la demande initiale de permis de construire et présentés sur support papier et sur support informatique²⁴.
 9. Les formulaires à utiliser pour la présentation de la demande sont établis par le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste²⁵ dans le cadre du projet *Fines*²⁶.

Art. 10 – Documents requis pour la déclaration certifiée de début d'activité (SCIA)

1. La déclaration certifiée de début d'activité (SCIA)²⁷, adressée à la Commune, doit indiquer et comprendre :
 - a) Les données d'identification, le code fiscal, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et du concepteur ;
 - b) Les références cadastrales et l'emplacement du bâtiment sur lequel l'on entend intervenir, ainsi que la zone du PRG en vigueur concernée ;
 - c) Les accords, autorisations ou avis éventuellement requis²⁸ ;
 - d) Les déclarations tenant lieu de certificat ou d'acte de notoriété attestant l'existence des conditions requises aux termes de la loi, ainsi que les attestations et les déclarations des techniciens agréés, lorsqu'elles sont requises²⁹ ;

²³ Quatrième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

²⁴ Art. 61 bis de la LR n° 11/1998.

²⁵ Loi régionale n° 12 du 23 mai 2011.

²⁶ Voir le site web www.celva.it.

²⁷ Premier alinéa de l'art. 59 et art. 61 de la LR n° 11/1998.

²⁸ Septième alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998.

²⁹ Troisième alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998.

- e) Tout autre acte ou document requis par la loi régionale en matière d'urbanisme, par d'autres dispositions spéciales ou par des lois sectorielles.
2. Dans les cas visés aux lettres a), pour ce qui est des travaux d'entretien extraordinaire, c), d), e), h) et n) du premier alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998, la SCIA doit être assortie des pièces ci-après :
- a) Déclaration sur l'honneur attestant la légitimité du demandeur ;
 - b) Rapport indiquant les éléments descriptifs susceptibles de permettre la pleine compréhension du projet et attestant que celui-ci respecte les dispositions du Plan territorial et paysager (PTP), du PRG et du règlement de la construction, ainsi que les dispositions sectorielles ;
 - c) Documents du projet utiles aux fins d'une description générale des travaux (deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique), signés par le demandeur ;
 - d) Documentation photographique en couleurs du site dans son état de fait, actualisée et présentée en un format adéquat.
3. Dans les cas visés aux lettres b), i), j), k), l), m), r) et t) du premier alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998, la SCIA doit être assortie des pièces ci-après :
- a) Déclaration sur l'honneur attestant la légitimité du demandeur ;
 - b) Rapport indiquant les éléments descriptifs susceptibles de permettre la pleine compréhension du projet et attestant que celui-ci respecte les dispositions du PTP, du PRG et du règlement de la construction, ainsi que les dispositions sectorielles ;
 - c) Documents du projet signés par le demandeur, composés des plans, des coupes, des façades et des détails à une échelle adéquate et permettant de représenter l'ouvrage dans toutes ses parties, compte tenu également des bâtiments limitrophes et du contexte environnant (deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique) ;
 - d) Documentation photographique en couleurs du site dans son état de fait, compte tenu du contexte environnant et des détails les plus significatifs, actualisée et présentée en un format adéquat.
4. Dans les cas visés aux lettres a), pour ce qui est des travaux de restauration et de réhabilitation, f), g), o), p) et s) du premier alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998, la SCIA doit être assortie des pièces ci-après :
- a) Déclaration sur l'honneur attestant la légitimité du demandeur ;
 - b) Rapport indiquant les éléments descriptifs susceptibles de permettre la pleine compréhension du projet et attestant que celui-ci respecte les dispositions du PTP, du PRG et du règlement de la construction, ainsi que les dispositions sectorielles ;
 - c) Documents du projet nécessaires aux fins de la description des travaux (deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique), signés par le demandeur ; pour les travaux visés à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 61 de la loi susmentionnée, les documents du projet doivent comprendre un relevé coté des bâtiments existants à une échelle de 1/50, indiquant la destination de tous les étages, les coupes les plus significatives et toutes les façades ; les éventuels détails, à une échelle adéquate (1/20 ÷ 1/1), doivent illustrer les éléments architecturaux et décoratifs ;

- d) Documentation photographique en couleurs du site dans son état de fait, compte tenu du contexte environnant et des détails les plus significatifs, actualisée et présentée en un format adéquat ;
 - e) Relevé planimétrique et altimétrique utilisé comme base immuable pendant les phases de conception et d'exécution des travaux, avec indication de la hauteur de la partie supérieure de la panne faîtière et des pannes sablières.
5. Pour les travaux de restauration ou de réhabilitation des bâtiments classés comme monuments ou comme documents³⁰, il y a lieu de produire un relevé critique, à savoir la documentation graphique à une échelle de 1/50, assortie d'un rapport méthodologique qui doit contenir les éléments ci-après :
- a) Représentation de la géométrie du bâtiment ;
 - b) Représentation des différentes phases de construction dans leur ordre, éventuellement par l'intermédiaire d'analyses stratigraphiques, illustrées par un rapport technique ad hoc ;
 - c) Plan de l'état de conservation des matériaux qui composent l'élément sur lequel l'on entend intervenir (structures porteuses, finitions, fermetures, etc.).
6. Les formulaires à utiliser pour la présentation de la SCIA sont établis par le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste dans le cadre du projet *Fines*³¹.

Art. 11 – Documents requis pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme dans le cadre de la procédure unique

1. La documentation et les pièces requises pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme dans le cadre de la procédure unique sont établies par le Guichet unique des collectivités locales de la Vallée d'Aoste³².

Art. 12 – Communication de modifications en cours d'exécution

1. Les communications de modifications en cours d'exécution relatives au permis de construire et à la SCIA³³ doivent être assorties des documents du projet modifiés par rapport aux documents joints à la demande de permis ou à la déclaration initiales (sur support papier et sur support informatique)³⁴.

Art. 13 – Obligation d'affichage du panneau sur le chantier³⁵

1. Au moment de l'ouverture du chantier, quelle que soit l'autorisation d'urbanisme délivrée ou présentée, il y a lieu d'apposer sur les lieux un panneau en caractères aisément lisibles indiquant :
- le type de travaux en cours de réalisation ;
 - la nature de l'autorisation d'urbanisme en vertu de laquelle les travaux sont réalisés et les références de celle-ci ;
 - le nom du titulaire de l'autorisation d'urbanisme ;
 - le nom du concepteur ;

³⁰ DGR n° 418/1999 et n° 2515/1999 (paragraphe D du chapitre II).

³¹ Voir le site web www.celva.it.

³² LR n° 12/2011. Voir le site web www.sportellounico.vda.it.

³³ Art. 61 bis de la LR n° 11/1998.

³⁴ Art. 61 bis de la LR n° 11/1998.

³⁵ Onzième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

- le nom du directeur des travaux ;
 - le nom du réalisateur ;
 - le nom de la personne chargée des calculs de structure (s’il y a lieu) ;
 - le nom du directeur des travaux de structure (s’il y a lieu) ;
 - le nom du coordinateur de la sécurité lors de la phase de conception (s’il y a lieu) ;
 - le nom du coordinateur de la sécurité lors de la phase de réalisation (s’il y a lieu) ;
 - tout autre nom ou donnée requis au sens des dispositions en vigueur.
2. Par ailleurs, il y a lieu d’afficher sur le chantier, de manière bien visible, une copie de la notification préalable, lorsque celle-ci est requise au sens des dispositions en vigueur en matière de sécurité sur les lieux de travail³⁶.

Art. 14 – Conformité des bâtiments

1. Les obligations à respecter et les procédures à suivre pour l’obtention du certificat de conformité sont fixées par la législation nationale en vigueur en la matière³⁷ :

TITRE IV

PARAMÈTRES DE CONSTRUCTION ET D’URBANISME ET TYPES DE TRAVAUX ARCHITECTURAUX ET URBANISTIQUES

Chapitre premier – Paramètres de construction et d’urbanisme et définitions

Art. 15 – Hauteur des constructions

1. La hauteur absolue des constructions est mesurée depuis le niveau du plancher du premier étage en demi-sous-sol ayant au moins 60 p. 100 de la surface des murs extérieurs hors terre jusqu’au niveau le plus élevé de la partie extérieure du toit.
2. Les ouvrages accessoires de nature technique qu’il y a lieu d’aménager au-dessus de la couverture (cheminées, antennes, locaux techniques dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 m, par exemple) ne sont pas pris en compte aux fins du calcul de la hauteur absolue.
3. Les remblais pour l’aménagement du sol ne doivent pas excéder 1,00 m. Cette hauteur doit être mesurée contre les murs extérieurs de la construction et par rapport au niveau du terrain naturel.

Art. 16 – Étages

1. L’on entend par « étage » tout espace compris entre deux planchers et limité par la partie supérieure du plancher inférieur (sol) et par la partie inférieure du plancher supérieur (plafond), qu’il soit ou non enfermé par des murs extérieurs. Le plafond peut être plat, incliné ou courbe.
2. La hauteur nette de l’étage est mesurée depuis le sol jusqu’au plafond ou depuis le sol jusqu’à la partie supérieure des structures saillantes du plafond ; au cas où l’entraxe serait inférieur à 0,40 m, la hauteur nette de l’étage est mesurée depuis le plancher jusqu’à la partie inférieure des structures saillantes du plafond. En cas de plafonds inclinés ou courbes, c’est la hauteur moyenne qui est prise en compte.

³⁶ Décret législatif n° 81 du 9 avril 2008.

³⁷ Art. 24, 25 et 26 du décret du président de la République n° 380 du 6 juin 2001 (Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de construction).

3. Le nombre d'étages d'une construction correspond au nombre d'étages pouvant être réalisés hors terre, y compris les demi-sous-sols qui ont au moins 60 p. 100 de la surface des murs extérieurs hors terre, quelle que soit leur destination, à l'exclusion des étages enterrés, mais y compris les combles réunissant les conditions techniques et dimensionnelles qui en permettent une utilisation conforme à la destination de la zone.
4. L'on entend par « sous-sol » tout étage d'une construction dont le plafond se trouve, à chacun des points de son périmètre, à un niveau égal ou inférieur à celui du terrain aménagé environnant, tel qu'il est défini au troisième alinéa de l'art. 15, sans tenir compte des éventuels accès ayant la largeur maximale prévue, soit 3,00 m pour les accès piétons, 4,50 m pour les accès véhicules et 6,00 m pour les accès véhicules dotés de trottoirs, et une hauteur égale à celle de l'étage lui-même.
5. L'on entend par « demi-sous-sol » tout étage d'une construction qui, bien que n'étant pas totalement enterré, est caractérisé par un plancher partiellement ou entièrement situé au-dessous du niveau du terrain aménagé.
6. L'on entend par « mezzanine » toute surface obtenue par l'aménagement d'un plancher partiel dans un espace délimité par des parois, à condition que la partie supérieure dudit plancher ne soit pas fermée pour accueillir de nouveaux locaux.
7. La réalisation d'une mezzanine est soumise aux procédures ordinaires d'autorisation et est possible uniquement dans le respect des conditions d'éclairage et de ventilation prévues par les lois en vigueur³⁸, ainsi que de toutes les dispositions spécifiques régissant l'activité exercée, en cas de destination à usage professionnel.
8. En tout état de cause, les prescriptions ci-après doivent être respectées :
 - a) La hauteur moyenne de la mezzanine ne doit pas être inférieure à 2,20 m, les hauteurs minimales devant être celles visées à l'art. 23 ;
 - b) La distance entre le plancher et le point le plus bas de la partie inférieure de la mezzanine ne doit pas être inférieure à la hauteur minimale sous-plafond utile, telle qu'elle est définie par la loi³⁹ ;
 - c) Les parties supérieure et inférieure du plancher de la mezzanine doivent être totalement ouvertes et la partie supérieure doit être munie d'un garde-corps d'une hauteur de 1,00 m au moins.
9. La mezzanine n'est pas prise en compte au nombre des étages au sens du premier alinéa ; le volume y afférent est compris dans celui de la pièce dans laquelle elle est aménagée. Sa surface de plancher augmente la surface brute habitable, au sens de la législation en vigueur⁴⁰.

Art. 17 – Emprise au sol

1. L'on entend par « emprise au sol » la partie d'une surface foncière constituée par la projection verticale du corps tout entier de la construction hors sol, y compris les appentis, les loggias et les porches, ainsi que les structures analogues.

³⁸ Décret ministériel du 5 juillet 1975.

³⁹ Art. 95 de la LR n° 11/1998.

⁴⁰ Voir les dispositions d'application de la LR n° 11/1998 visées au paragraphe I de l'annexe A de la délibération du Conseil régional n° 517/XI du 24 mars 1999 publiée au premier supplément ordinaire du Bulletin officiel de la Région n° 28 du 22 juin 1999.

2. Ne forment pas d'emprise au sol les éléments décoratifs, les corniches, les auvents et les balcons en surplomb et en saillie de 1,20 m au maximum sur la façade de la construction, ainsi que les débords de toiture, à condition qu'ils ne soient pas supérieurs à 1,50 m⁴¹.

Art. 18 – Définition de surface brute, surface utile, volume et densité de construction

1. La définition de surface brute, de surface utile, de volume et de densité de construction est établie par la législation en vigueur⁴².

Art. 19 – Logement

1. Aux fins, entre autres, du calcul des dotations en infrastructures nécessaires, l'on entend par « logement » toute pièce ou tout ensemble de pièces et d'accessoires situé dans une unité immobilière, doté d'une entrée indépendante ou d'un dégagement commun (palier, galerie, terrasse, etc.) et destiné à l'habitation. Les éventuels locaux extérieurs au logement mais reliés fonctionnellement à celui-ci, sont considérés comme des accessoires.

Art. 20 – Locaux à usage d'habitation permanente

1. Aux termes des dispositions en matière d'hygiène et de santé, l'on entend par « locaux à usage d'habitation permanente » les salles de séjour, les salles à manger, les chambres à coucher et les studios.

Art. 21 – Distance entre les bâtiments, entre les bâtiments et les limites séparatives de propriété et entre les bâtiments et le bord des routes

1. Les distances visées au présent article sont mesurées en mètres depuis le nu des façades.
2. Aux fins des présentes dispositions, l'on entend par « nu de façade » le périmètre extérieur des murs du bâtiment, à l'exclusion des éléments de décoration, des corniches, des auvents, des balcons, des débords de toiture et des ouvrages analogues faisant une saillie de 1,20 mètre au maximum ; en revanche, les oriels, les vérandas, les éléments portants verticaux en saillie, les porches, ainsi que les cages d'escalier ou d'ascenseur semi-ouvertes sont compris dans ledit périmètre.
3. La distance entre le nu de façade d'un bâtiment en construction et les autres constructions et ouvrages, les limites séparatives de propriété, les axes des routes ou tout autre élément de construction qui interagit directement avec le bâtiment en cause est calculée selon l'une des méthodes suivantes ⁴³:

Distance radiale : distance définie par le rayon de la circonférence minimale ayant comme centre le point le plus proche du bâtiment en vis-à-vis ou de l'élément depuis lequel la distance est mesurée.

Distance linéaire : distance mesurée perpendiculairement du nu de la façade du bâtiment en construction jusqu'au bâtiment en vis-à-vis ou jusqu'à l'élément depuis lequel la distance est mesurée, et ce, dans les deux sens.

La distance minimale entre bâtiments qui ne sont pas en vis-à-vis est de ____ m.

⁴¹ La Commune peut compléter la liste des éléments qui ne forment pas d'emprise au sol et modifier les mesures maximales des débords fixées par cet alinéa, sans préjudice de la conformité du règlement avec le modèle régional.

⁴² Voir les dispositions d'application de la LR n° 11/1998 visées au paragraphe I de l'annexe A la DCR n° 517/XI/1999 publiée au premier supplément ordinaire du Bulletin officiel de la Région n° 28 du 22 juin 1999.

⁴³ La Commune doit choisir l'une des méthodes indiquées dans l'encadré.

4. Aucune dérogation à la distance entre bâtiments n'est possible⁴⁴.
5. Des dérogations à la distance entre les bâtiments et les limites séparatives de propriété sont possibles, sans préjudice du respect de la distance minimale entre bâtiments et sur accord du propriétaire voisin figurant dans un acte sous seing privé enregistré⁴⁵.

Art. 22 – Espaces de stationnement et de manœuvre

1. Aux termes de la législation en vigueur, les dimensions et la disposition des places de stationnement, des espaces de manœuvre, des accès et des rampes doivent être réglementées par la Commune.
2. La pente maximale des rampes d'accès doit être de 16 % en cas de rampes découvertes et de 20 % en cas de rampes couvertes.
3. En règle générale, les routes d'accès privées doivent avoir une largeur minimale de 3,00 m lorsqu'elles desservent jusqu'à quatre logements et de 4,50 m lorsqu'elles desservent un nombre supérieur de logements, et ce, en fonction de la route communale d'accès.
4. La largeur maximale des routes d'accès privées doit être de _____ m.
5. Les rampes d'accès doivent être réalisées avec des matériaux antidérapants.

Chapitre II – Travaux comportant des transformations urbanistiques et architecturales

Art. 23 – Types de travaux

1. Les types de travaux comportant des transformations urbanistiques et architecturales sont les suivants :
 - l'entretien extraordinaire ;
 - la restauration ;
 - la réhabilitation ;
 - la rénovation immobilière ;
 - la rénovation urbaine ;
 - la démolition ;
 - l'excavation et le remplissage ;
 - la nouvelle construction ;
 - les autres types de travaux ne relevant pas des catégories ci-dessus⁴⁶.
2. Les définitions des travaux susdits sont établies par les dispositions en vigueur en la matière.

TITRE V CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTRUCTION

Chapitre premier – Utilisation

Art. 24 – Espaces minimaux

⁴⁴ Art. 9 du décret ministériel n° 1444 du 2 avril 1968 et art. 88 de la LR n° 11/1998.

⁴⁵ La Commune peut envisager des formes différentes de consentement.

⁴⁶ La Commune doit indiquer et définir les travaux réglementés par son PRG. Les autres types de travaux comprennent certaines des catégories introduites par les lettres j), l), o), p), r), s) et t) du premier alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998.

1. Les principaux cheminements intérieurs de tous les étages habitables ainsi que les principaux cheminements extérieurs doivent permettre, dans le respect des dispositions en vigueur en la matière, le transport des personnes malades ou accidentées⁴⁷.
2. Les studios doivent être dotés d'un coin cuisine et d'un dégagement donnant sur la salle de bains.
3. Les superficies et les caractéristiques des différentes pièces doivent respecter les valeurs minimales établies par les dispositions en vigueur en la matière⁴⁸.
4. Les locaux destinés aux activités artisanales, commerciales ou industrielles doivent être dotés de sanitaires⁴⁹.

Art. 25 – Hauteurs sous plafond minimales

1. Les hauteurs minimales des locaux à usage d'habitation sont établies par la législation en vigueur⁵⁰.
2. Les hauteurs minimales des locaux ayant une destination autre que l'habitation sont fixées par les normes sectorielles y afférentes ; à défaut de réglementation, elles peuvent correspondre à celles des locaux à usage d'habitation, mais doivent être suffisantes pour que les conditions d'hygiène requises par l'autorité sanitaire soient assurées.
3. Les espaces d'habitation avec plafond incliné doivent avoir une hauteur moyenne égale à la hauteur minimale prévue pour la zone concernée. Par ailleurs, en cas de nouvelle construction, ladite hauteur ne doit pas être inférieure à 1,80 m, et ce, tant pour les locaux à usage d'habitation permanente que pour les locaux accessoires, alors qu'en cas de réhabilitation, elle ne doit pas être inférieure à 1,60 m⁵¹.
4. Les hauteurs minimales en cause sont calculées suivant les modalités établies par le deuxième alinéa de l'art. 16.
5. Les espaces ayant une hauteur inférieure à la hauteur minimale requise ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface minimale des locaux, doivent être fermés par des murs ou des éléments de mobilier fixes et ne peuvent être utilisés que comme débarras ou espaces accessoires.
6. Dans les locaux avec plafond voûté, la hauteur moyenne est donnée par le rapport entre le volume et la surface.

Art. 26 – Escaliers

1. Il est interdit de percer des fenêtres dans les cages d'escaliers intérieurs pour ventiler des locaux contigus à celles-ci.
2. Les rampes et les paliers doivent réunir les caractéristiques prévues par les dispositions en vigueur en la matière⁵².

⁴⁷ Voir notamment les dispositions relatives à l'élimination des barrières architecturales.

⁴⁸ Voir les alinéas 2, 2 bis et 3 de l'art. 95 de la LR n° 11/1998, pour ce qui est des bâtiments soumis aux dispositions des première et deuxième parties du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 et des zones A, ainsi que l'art. 2 du décret ministériel du 5 juillet 1975, pour ce qui est des autres zones.

⁴⁹ Art. 16 du décret législatif n° 242 du 19 mars 1996.

⁵⁰ Art. 16 du décret législatif n° 242 du 19 mars 1996.

⁵¹ DGR n° 2515/1999.

⁵² Décret ministériel n° 246 du 16 mai 1987, loi n° 13 du 9 janvier 1989, décret ministériel n° 236 du 14 juin 1989 et décret du président de la République n° 503 du 24 juillet 1996.

3. Dans les unités immobilières, les escaliers destinés à l'usage privé doivent avoir une largeur utile de 0,80 m au moins. Les escaliers en colimaçon et les escaliers similaires réalisés dans le cadre d'une réhabilitation doivent avoir une largeur utile de 0,60 m au moins. Les rampes d'escalier servant à franchir des dénivélés d'un mètre au maximum ne tombent pas sous le coup des dispositions du présent alinéa.

Chapitre II – Conditions en matière de prestations, d'insertion dans l'environnement et de qualité de la construction

Art. 27 – Dispositions sectorielles

1. Pour tout ce qui concerne les conditions en matière de sécurité, d'éclairage, de confort thermique et hygrothermique, d'acoustique et de rendement énergétique des constructions, il est fait référence aux lois sectorielles y afférentes et aux éventuels compléments du présent règlement⁵³.

Chapitre III – Dispositions techniques et environnementales

Art. 28 – Insertion environnementale des bâtiments

1. Toute nouvelle construction et toute construction réhabilitée doit s'insérer de manière harmonieuse dans le contexte environnemental et une attention particulière doit être accordée à l'orientation et à la position des couvertures, à l'alignement au front bâti et aux typologies de construction présentes.
2. Pour ce qui est de la réhabilitation du patrimoine existant, il y a lieu d'adopter toutes les mesures permettant de reconnaître et de valoriser les éléments originaires et d'éliminer les éléments contrastants.
3. Pour des raisons motivées et la CU entendue, la Commune a la faculté de suggérer des solutions de projet spécifiques, ainsi que certaines lignes architecturales et formes de décoration. Par ailleurs, elle peut imposer l'élimination des éléments qui contrastent avec les caractéristiques de l'environnement (inscriptions, enseignes, décorations, superstructures).

Art. 29 – Bonne tenue des espaces publics et des espaces à usage public

1. Les routes, les places et les autres espaces publics ou à usage public doivent être dotés d'ouvrages d'écoulement des eaux météoriques et des dispositifs nécessaires à l'évacuation y afférentes.
2. La création de façades aveugles visibles depuis les espaces publics ou à usage public doit faire l'objet d'une évaluation attentive. Quant à celles qui existent déjà en limite de propriété, la Commune peut imposer aux propriétaires de les réaménager, à leurs frais, de manière convenable.
3. À l'expiration d'une concession d'occupation du domaine public, le concessionnaire doit débarrasser les lieux et les remettre dans l'état où ils se trouvaient avant la délivrance de la concession.
4. En cas d'inaction, la remise en état susmentionnée est effectuée par la Commune aux frais du concessionnaire, qui est appelé à les rembourser dans les quinze jours suivant la requête y

⁵³ La Commune peut prévoir des compléments de son règlement de la construction pour rappeler les dispositions législatives concernant les différentes matières liées au secteur de la construction.

afférente. Si le concessionnaire n'obtempère pas, lesdits frais feront l'objet d'un recouvrement forcé.⁵⁴

Art. 30 – Bonne tenue et entretien des bâtiments et des espaces privés

1. Les caractéristiques des bâtiments et des espaces privés ainsi que les matériaux de construction utilisés doivent répondre à des critères de convenance, de fonctionnalité et de durabilité, ainsi que de facilité et d'économie de gestion.
2. S'ils ne sont pas utilisés autrement, les espaces privés, et notamment ceux situés devant des espaces publics, doivent être aménagés en potagers, en vergers ou en espaces verts. En cette dernière occurrence, une attention particulière doit être accordée à l'aménagement de la pelouse et des plates-bandes et à la plantation d'arbres, d'arbustes, de haies et d'autres végétaux.
3. Les espaces libres dépendant des bâtiments doivent avoir une surface perméable égale ou supérieure à % de leur surface.
4. Dans les zones du PRG destinées aux implantations, les espaces libres non bâtis ou dépendant des bâtiments doivent être convenablement entretenus ; il est interdit de les laisser à l'abandon et d'y accumuler des matériaux ou des déchets.
5. Les propriétaires sont tenus de maintenir leurs bâtiments, les différentes parties de ceux-ci et les espaces accessoires dans un bon état de conservation, tant du point de vue de la sécurité et de la statique que du point de vue de l'esthétique, de la bonne tenue et de l'hygiène.
6. Les propriétaires sont tenus d'assurer l'entretien, la réparation et la remise en état de leurs bâtiments, ainsi que d'effectuer les travaux de ravalement et de peinture des façades détériorées⁵⁵.
7. Les propriétaires sont tenus d'intervenir immédiatement en cas de détérioration susceptible de causer des dommages à des personnes et/ou à des biens, et ce, tant lorsque le bâtiment concerné se trouve en face d'un espace public que lorsqu'il jouxte une propriété privée.
8. La Commune peut demander à tout moment aux propriétaires d'intervenir sur leurs bâtiments et sur les espaces libres, et ce, afin de faire respecter les indications en matière de bonne tenue et d'ordre et d'assurer la sécurité des espaces publics et privés.

Art. 31 – Couvertures et corniches

1. Les bâtiments doivent être dotés de couvertures adéquates, de gouttières, de descentes et, au cas où cela s'avérerait nécessaire, d'arrêts de neige en nombre suffisant. Une attention particulière doit être accordée à leur stabilité.
2. Pour les nouvelles constructions, la forme de la couverture doit répondre aux conditions requises en matière d'insertion environnementale des bâtiments visées à l'art. 28, compte tenu du matériau utilisé⁵⁶.
3. Les toits totalement plats ne sont généralement pas autorisés, sauf en cas de volumes particuliers et articulés ou pour des exigences spécifiques de composition architecturale.
4. La réalisation de la terrasse de couverture d'un local adjacent et lié fonctionnellement à un bâtiment est autorisée, à condition qu'elle soit esthétiquement cohérente avec ce dernier.

⁵⁴ Premier alinéa de l'art. 57 de la LR n° 11/1998.

⁵⁵ Premier alinéa de l'art. 58 de la LR n° 11/1998.

⁵⁶ Loi régionale n° 13 du 1^{er} juin 2007.

5. Dans les sous-zones du type A, B, C et E du PRG, l'inclinaison des versants du toit doit être normalement comprise entre 35 % et 45 %. La Commune a la faculté, la CU entendue, d'autoriser une inclinaison différente en fonction de l'existant paysager et territorial. Dans les sous-zones du PRG du type F et D, l'inclinaison desdits versants est définie au cas par cas en fonction du type de construction et de sa destination.
6. La réalisation de lucarnes sur les versants des toits est autorisée. À défaut de dispositions spécifiques dans le cadre des normes techniques d'application du plan régulateur, dans les zones du type A, une lucarne de forme traditionnelle et d'une largeur maximale de 1,50 m, en fonction des dimensions de la couverture, peut être aménagée sur chaque versant de toit de chaque propriété, mais uniquement s'il s'avère impossible de garantir des conditions d'éclairage et de ventilation adéquates des combles par des fenêtres percées dans les murs latéraux. En cas de bâtiments classés « monument » ou « document », l'aménagement de lucarnes doit être autorisé par les bureaux régionaux compétents en matière de protection du paysage et de biens architecturaux.
7. Dans les zones où les toits doivent obligatoirement être réalisés en lauzes, celles-ci doivent répondre aux caractéristiques fixées par la réglementation régionale en vigueur⁵⁷.
8. Dans les zones non soumises à ladite obligation, d'autres types de matériaux peuvent être utilisés en sus des lauzes, à savoir : _____ (*indiquer les différents types de matériaux que la Commune entend autoriser*).
9. La Commune a la faculté, la CU entendue, d'autoriser le recours à des matériaux autres que ceux indiqués au présent article, ainsi qu'à des typologies et formes de couverture autres que celles prévues par les dispositions en vigueur en la matière.

Art. 32 – Peinture et décorations

1. Les travaux de peinture et de revêtement des façades des bâtiments existants et des nouvelles constructions, la réalisation de peintures figuratives de quelque genre que ce soit ou la restauration de peintures existantes, ainsi que la mise en place d'inscriptions, de blasons ou d'enseignes publicitaires sur les murs doivent être décidés de concert avec la Commune et la demande d'autorisation d'urbanisme doit être assortie des documents ou des projets y afférents.
2. Lors de la réhabilitation de bâtiments ou de parties de bâtiments, la Commune peut imposer aux propriétaires de pourvoir à la conservation ou à la remise en état des vieilles enseignes et des vieux mobiliers ainsi que des inscriptions, des frises ou des peintures.

Art. 33 – Sécurité des ouvertures

1. Toutes les ouvertures donnant sur la rue doivent être dotées de châssis ouvrant uniquement vers l'intérieur, et ce, jusqu'à une hauteur d'au moins de 3,00 m depuis le trottoir et d'au moins 4,00 m depuis la chaussée, à défaut de trottoir, sauf en cas de dispositions particulières en matière de sécurité. Toutefois, même en cette dernière occurrence, il y a lieu de chercher des solutions permettant de satisfaire aux conditions susdites.
2. Sur accord de la Commune, il est possible de créer des ouvertures horizontales à la hauteur du trottoir pour éclairer les locaux en sous-sol, à condition que lesdites ouvertures soient recouvertes d'éléments en matériau dépoli et transparent, adéquats du point de vue technique et parfaitement placés au niveau du sol.

⁵⁷ LR n° 13/2007.

Art. 34 – Clôtures et portails

1. Aux fins du maintien de l'unité de composition, les clôtures et les portails doivent s'harmoniser avec leur environnement (typologie et matériaux de construction). Ils doivent être bien entretenus et leurs dimensions doivent tenir compte de leurs fonctions, sans préjudice du respect des prescriptions prévues par les normes d'application du plan régulateur pour les différentes parties du territoire et par les normes en vigueur en matière de distance des routes⁵⁸.
2. Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité, ni porter préjudice à la sécurité de la circulation ni entraver l'accès aux espaces publics ou à usage public sur lesquels elles s'ouvrent.
3. Les clôtures doivent permettre l'exercice de tous les services publics ou d'intérêt public, tels que les transports locaux et la collecte des déchets ménagers.
4. Les clôtures donnant sur des espaces publics ou à usage public, qui doivent, en règle générale, avoir une hauteur de m au maximum, peuvent être dotée d'un socle plein d'une hauteur de m au maximum. Des clôtures de formes et de dimensions différentes peuvent toutefois être autorisées.
5. Les clôtures entre propriétés, qui ne doivent pas dépasser la hauteur de m, peuvent être réalisées suivant les critères indiqués aux alinéas précédents ou bien constituées par des grillages et des haies, par des haies uniquement ou par des murs pleins.
6. La distance entre les portails et le bord de la route doit être de m, l'occupation des trottoirs devant être évitée. Les portails automatiques font exception.
7. Les portillons et les portails insérés dans les clôtures doivent avoir une hauteur de m au maximum et s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété. Les dispositifs électriques et d'ouverture automatique ainsi que les interphones doivent être opportunément protégés et insérés dans la structure.

Art. 35 – Saillies fixes ou mobiles

1. Les bâtiments donnant sur des espaces publics ou à usage public peuvent avoir des saillies par rapport au nu des façades telles que les éléments décoratifs, les corniches, les rebords, les seuils, les avaloirs, les chaperons, les plinthes, les grillages, les vitrines, les auvents, les balcons, les stores, etc.
2. Sauf en cas d'interdiction ou de limitation découlant de l'application des lois en vigueur en la matière et de leurs règlements d'application⁵⁹, les dimensions maximales des saillies autorisées sont les suivantes :
 - a) de la largeur de la chaussée, avec un maximum de m pour les balcons et les auvents, qui doivent, en tout état de cause, être situés à une hauteur non inférieure à 4,50 m du niveau de la route ;
 - b) m pour les stores, qui ne doivent toutefois pas dépasser la largeur du trottoir et dont le bord inférieur doit être situé à une hauteur minimale de m depuis le niveau moyen du trottoir ou depuis le sol ;
 - c) m pour les autres éléments en saillie compris dans le tronçon vertical de la façade mesuré depuis le niveau moyen du trottoir ou depuis le sol jusqu'à la hauteur de m.

⁵⁸ Décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Code de la route) et règlement d'application y afférent.

⁵⁹ Décret législatif n° 285/1992 et règlement d'application y afférent.

3. La Commune peut interdire la pose de stores faisant saillie sur le domaine public lorsque cela entraverait la circulation, représenterait un danger pour les personnes, limiterait la visibilité ou lorsqu'il existe des raisons d'insertion environnementale et de bonne tenue de l'espace urbain.

Art. 36 – Vides sanitaires et grilles d'aération

1. Aux fins du présent article l'on entend par « vide sanitaire » l'espace en sous-sol compris entre le mur périphérique d'une construction et le mur de soutènement du terrain. Le vide sanitaire a pour but de permettre l'éclairage indirect, l'aération et la protection contre l'humidité des locaux en sous-sol et en semi-sous-sol, ainsi l'accès aux conduites et aux canalisations des installations qui y sont contenues.
2. Les propriétaires riverains peuvent réaliser, en dehors de l'alignement déterminé par le nu des façades et au-dessous du domaine public, des vides sanitaires à des fins de service ou d'isolation, à condition qu'ils soient protégés par des grilles de couverture antidérapantes, soient accessibles, puissent être inspectés et soient dotés d'un talweg pour l'écoulement des eaux de pluie et des eaux de lavage, sans préjudice du respect des dispositions de la législation en vigueur en la matière⁶⁰
3. La construction des vides sanitaires sur le domaine public est entièrement à la charge des propriétaires concernés, qui doivent également en assurer l'entretien, et est subordonnée au consentement de la Commune.
4. Les vides sanitaires doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - a) Largeur intérieure nette non inférieure à m ;
 - b) Largeur maximale non supérieure à m ;
 - c) Hauteur libre intérieure non inférieure à m.
5. Le fond du vide sanitaire doit être à au moins 0,20 m au-dessous du plancher des locaux attenants en sous-sol.
6. En application des dispositions spécifiques en vigueur, il est possible de prévoir des dimensions différentes de celles indiquées ci-dessus, ainsi que d'aménager des soupiraux visant à aérer les locaux en sous-sol.

Art. 37 – Numéros de maison

1. Lors de la présentation d'une demande de certificat d'habitabilité, la Commune attribue à l'immeuble concerné le numéro de maison et les éventuels compléments de numéro, que les propriétaires sont tenus d'apposer à leurs frais⁶¹.
2. En règle générale, le numéro doit être apposé à côté de la porte d'entrée, à droite de celui qui le regarde depuis le domaine public, à une hauteur comprise entre 2 et 3 m ; les propriétaires ou les possesseurs de l'immeuble doivent veiller à ce qu'il soit toujours parfaitement visible et lisible.

Art. 38 – Servitudes d'utilité publique

1. La Commune a la faculté, après en avoir informé les propriétaires ou les possesseurs, d'apposer sur les façades des immeubles et des bâtiments de quelque nature que ce soit, ainsi que d'installer sur les propriétés privées :

⁶⁰ Délibération du Conseil régional n° 518/XI du 24 mars 1999.

⁶¹ Suivant les modalités prévues par l'art. 42 du DPR n° 223 du 30 mai 1989.

- a) Les plaques des numéros de maison et des toponymes urbains ;
 - b) Les plaques et les jalons servant à indiquer les données planimétriques et altimétriques relatives au traçage, pour les bouches d'incendie et pour les dispositifs similaires ;
 - c) Les appareils et les panneaux de signalisation routière ;
 - d) Les supports des installations des services publics, ainsi que les plaques et les appareils y afférents ;
 - e) Les panneaux, les tableaux ou les autres dispositifs destinés à fournir des informations, ainsi que les panneaux de signalisation des services publics ;
 - f) Tout autre dispositif ou installation d'utilité publique qui s'avérerait nécessaire.
2. La mise en place y afférente doit causer le moins de dommages et d'inconvénients possibles à la propriété privée, sans préjudice du respect des exigences publiques qui la justifient.
 3. Les propriétaires, les possesseurs et les détenteurs des bâtiments sont tenus de ne pas enlever les éléments visés au premier alinéa, de ne pas les cacher à la vue du public et de les remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont responsables de leur destruction ou de leur endommagement.
 4. L'entretien des éléments visés au premier alinéa, ainsi que des parties de la façade concernées, est à la charge des organismes ou des particuliers qui les ont installés.
 5. En cas de travaux d'entretien du bâtiment réalisés par les propriétaires, la Commune est tenue d'enlever à ses frais les éléments installés, et ce, pendant toute la durée desdits travaux.
 6. Par ailleurs, la Commune est tenue de remettre en état les lieux après l'enlèvement définitif des éléments installés.

Art. 39 – Bandes piétonnes et trottoirs

1. Dans les agglomérations, toutes les nouvelles rues et, lorsque cela est possible, les rues existantes, doivent être dotées d'un trottoir ou d'une bande piétonne publique répondant aux dispositions en vigueur en matière d'élimination des barrières architecturales.
2. Les trottoirs, qu'ils soient aménagés au même niveau que la chaussée ou non, doivent être réalisés, lorsqu'ils le sont par les propriétaires des unités immobilières situées en face, suivant les modalités et avec les matériaux, les pentes et les alignements indiqués au cas par cas par la Commune, dans le respect des dispositions en vigueur en matière d'élimination des barrières architecturales.
3. Les trottoirs et les bandes piétonnes visés au présent article sont frappés d'une servitude de passage public, même s'ils sont réalisés sur un terrain privé.
4. En cas de danger dû à des situations particulières ou lié à la circulation des véhicules, l'administration communale décide que les trottoirs et les bandes piétonnes soient protégés par des barrières prévues à cet effet.

Art. 40 – Murs de soutènement et de retenue

1. Sans préjudice des prescriptions contraires du plan régulateur général et de la loi⁶², les murs de soutènement peuvent avoir des hauteurs différentes en fonction des cotes des terrains devant être soutenus, étant donné qu'il s'agit d'ouvrages de structure servant au soutènement des versants et des terrassements.

⁶² Décret législatif n° 285/1992 et règlement d'application y afférent.

2. Les murs de retenue doivent avoir une hauteur maximale de m, étant donné qu'il s'agit d'ouvrages de structure ayant des fonctions de soutènement limitées ; toute éventuelle terrasse intermédiaire doit avoir une profondeur non inférieure à la hauteur de la partie de mur la plus élevée.

3. Aux fins de la sécurité et de la protection de l'environnement, la Commune a la faculté d'imposer des formes, des hauteurs et des localisations spécifiques des murs de soutènement. Elle peut également imposer, pour les deux types de murs prévus, qu'ils soient camouflés par des arbustes, par des arbres ou, en tout état de cause, par des espèces végétales.
4. La Commune peut réglementer les dimensions et la typologie des murs, ainsi que les matériaux pouvant être utilisés.
5. La Commune peut prévoir des cas de dérogation automatique aux dispositions ci-dessus en matière de hauteur maximale des murs de retenue.

Art. 41 – Dépôt de matériaux à ciel ouvert

1. L'on entend par « dépôt de matériaux à ciel ouvert », tout espace destiné au dépôt des matériaux et des ouvrages de construction et de chantier, ainsi que tout espace destiné au dépôt et à l'exposition de marchandises (caravanes, camping-cars, véhicules neufs et d'occasion, piles de bois, matériaux divers), avec ou sans vente, à condition qu'ils ne disposent d'aucune construction pouvant engendrer une surface utile.
2. Les décharges régies par une réglementation spécifique ne tombent pas sous le coup des dispositions du présent article.

Art. 42 – Ouvrages saisonniers

1. L'on entend par « ouvrage saisonnier », tout ouvrage implanté dans le cadre du territoire communal et sur le domaine public ou privé, dans le but de satisfaire des exigences saisonnières, soit pour une durée maximale de mois/jours.
2. Lesdits ouvrages doivent être dotés de couvertures en matériau léger, éventuellement perméables, et leur structure doit pas être ancrée au sol de manière permanente.

3. La Commune a la faculté d'établir les typologies de construction des ouvrages en cause et les conditions que ces derniers doivent remplir.

Art. 43 – Éléments complémentaires des bâtiments

1. Les éléments complémentaires tels que les auvents, les vérandas, les appentis, les tambours, les oriels, les cages d'escalier et les doivent être réalisés, s'ils sont admis par le PRG et par les dispositions en vigueur⁶³, dans le respect de la bonne tenue du bâtiment et du contexte environnant.

Art. 44 – Kiosques et moyens de communication visuelle

1. Les kiosques, les cabines téléphoniques, les kiosques à journaux et les autres éléments de mobilier urbain, même provisoires et à caractère précaire, tant publics que privés, doivent répondre à des critères rigoureux d'insertion dans le milieu urbain et d'harmonisation avec le milieu environnant.

⁶³ Art. 52 de la LR n° 11/1998.

2. Les éléments en cause, qui doivent être aménagés dans le respect des dispositions des lois en la matière⁶⁴ et des règlements communaux, doivent permettre la circulation des usagers des parcours piétons et cyclables ; par ailleurs, ils ne doivent avoir aucune barrière architecturale ni représenter un danger, ni constituer un obstacle, même potentiel, pour les personnes qui utilisent les espaces concernés.
3. La mise en place, même provisoire, d'enseignes, de tableaux d'affichage ou de panneaux indiquant le nom d'entreprises, d'industries et d'établissements où sont pratiqués des arts, des métiers et des professions est autorisée par la Commune, à l'intérieur et/ou à l'extérieur des immeubles, à condition que lesdits moyens de communication n'entraînent aucune altération des éléments architecturaux des immeubles concernés, qu'ils s'harmonisent avec leur environnement et ne soient pas en contraste avec les solutions conformes choisies par la Commune⁶⁵.

Art. 45 – Accessoires des bâtiments

1. La réalisation d'accessoires dépourvus de fonctions autonomes et desservant uniquement les bâtiments principaux est réglementée par les dispositions y afférentes.
2. Sans préjudice des dispositions en vigueur en la matière, la Commune peut établir des typologies de construction particulières compte tenu des caractéristiques des zones concernées⁶⁶.

Art. 46 – Biens d'équipement

1. La réalisation de biens d'équipement destinés aux fonds cultivés dans les zones du type E et pour lesquels l'avis sur la rationalité n'est pas requis tombe sous le coup des dispositions y afférentes⁶⁷.
2. Sans préjudice des dispositions en vigueur en la matière, la Commune peut établir des typologies de construction particulières compte tenu des caractéristiques des zones concernées⁶⁸.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 47 – Dérogations

1. Les prescriptions du présent règlement ne découlant pas de l'application de dispositions législatives peuvent faire l'objet de dérogations uniquement dans les cas et suivant les procédures prévues par la législation en vigueur en la matière⁶⁹.

Art. 48 – Application du règlement de la construction et sanctions

1. Cette matière est régie par la loi régionale en vigueur⁷⁰.

⁶⁴ Décret législatif n° 285/1992 et règlement d'application y afférent.

⁶⁵ La Commune peut compléter ou modifier l'alinéa sans que la conformité du règlement au modèle régional soit mise en cause.

⁶⁶ Annexe B de la délibération du Gouvernement régional n° 1810 du 6 septembre 2012.

⁶⁷ Lettre e) du deuxième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/1998.

⁶⁸ Annexe A de la DGR n° 1810/2012.

⁶⁹ Lois régionales n° 11/1998, n° 13 du 10 avril 1998 et n° 56 du 10 juin 1983, ainsi que décret législatif n° 42/2004.

⁷⁰ Art. 57 de la LR n° 11/1998.

ÉVENTUELS COMPLÉMENTS TECHNIQUES

- Sécurité
- Éclairage
- Confort thermique et hygrothermique
- Confort acoustique
- Pureté de l'air
- Services technologiques
- Conditions écologiques et énergétiques requises
- Normes sur les chantiers
- Installations de publicité
- Formulaire